



# CDG 38

C-2024-082

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le

ID : 038-283812014-20240910-C\_2024\_082BIS-AR



## ARRETE

**Objet : Arrêté d'ouverture des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (H et F), session 2025.**

**Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.321-1, L.321-2 et L.321-3,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment ses dispositions relatives aux troisièmes concours,

**Vu** la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modification de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 modifiant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

**Vu** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnements des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE**

493, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. **04 76 33 20 33** | Fax **04 76 33 20 40** | Email : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr)

[www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)

**C-2024-082**

**Vu** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

**Vu** l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2025,

**Vu** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère.

Considérant les besoins en postes exprimés, dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les concours externe, interne, et troisième concours d'accès au cadre au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Les concours sont ouverts pour 60 postes répartis comme suit :

Concours	Externe	Interne	Troisième concours	TOTAL
Nombre de postes	30	24	6	60

Le nombre total de postes peut être modifié par arrêté de l'autorité territoriale jusqu'au jour des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 2 :** Les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe se dérouleront dans l'agglomération grenobloise. L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 27 mars 2025.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 03 juin 2025, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 493 rue des Universités, CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères, ou en visioconférence, le cas échéant, conformément à l'article 6 de ce présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

**ARTICLE 4 :** **Les conditions de candidature**

**Concours externe :**

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

**Les dispenses de diplôme :**

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

**Les équivalences de diplôme :**

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

**Concours interne :**

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

**3<sup>ème</sup> concours :**

Il est ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- d'une ou plusieurs des activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;

OU

- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

OU

- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles L.212-1 à L.212-7 du Code Général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

**ARTICLE 5 : Modalités d'inscription**

La préinscription en ligne sera ouverte du 01 octobre 2024 au 06 novembre 2024, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Elle sera accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr) ou par l'intermédiaire du portail national : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace sécurisé du candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes de l'examen.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé en cliquant sur le bouton « valider mon inscription », du 01 octobre 2024 au 14 novembre 2024, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat doit transmettre les pièces justificatives, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, fixée le 14 novembre 2024 :

- Par voie dématérialisée via l'espace sécurisé, à 23h59 au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi) ;

- A défaut par courrier, à 23h59 au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Tout dossier incomplet à la date du 14 novembre 2024 fera l'objet d'un refus.

### **Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap**

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant 13 février 2025).

#### **ARTICLE 6 : Le recours à la visioconférence**

Le recours à la visioconférence pour les épreuves orales est ouvert aux candidats mentionnés au 1° de l'article 3 du décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Les candidats en situation de handicap, de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite doivent produire à l'autorité organisatrice un certificat médical de moins de 6 mois délivré par un médecin agréé par la préfecture et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence spécifique au concours ou à l'examen concerné, avant le 13 février 2025.

Les épreuves en visioconférence auront lieu dans un établissement public préalablement validé par le centre organisateur, dans le cadre des conditions prévues à l'article 5 de ce même décret.

Les candidats seront informés par l'autorité organisatrice, ou par voie électronique, des conditions matérielles d'organisation de ces épreuves orales, notamment du lieu, de la date et de l'heure.

**ARTICLE 7 :** Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr), ainsi que dans les locaux de France Travail, après transmission à Monsieur le préfet du département de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 18 juillet 2024

Le Président,

  
Centre  
de Gestion de la  
Fonction Publique  
Territoriale de  
l'Isère  
Jean-Damien MERMILLIOD BLONDIN